

Actualité liée : [10/04/2025](#) : RSA - Consultation publique - Généralisation de l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 6)



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 10 avril 2025 au 10 mai 2025 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : bureau.c1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

1

Lorsque le salarié ou le dirigeant entre dans le champ d'application des « impatriés » commenté au [BOI-RSA-GEO-40-10-10](#), il bénéficie d'un régime d'exonération d'impôt sur le revenu notamment pour la rémunération qu'il perçoit en contrepartie de son activité professionnelle, conformément aux dispositions du I de l'[article 155 B du code général des impôts \(CGI\)](#).

Pour plus de précisions sur la durée d'application du régime, il convient de se reporter au [§ 20 du BOI-RSA-GEO-40-10](#).

10

Le salarié ou le dirigeant impatrié bénéficie, dans certaines conditions, de l'exonération du supplément de rémunération lié à l'exercice de son activité en France et de la part de sa rémunération correspondant aux missions qu'il effectue à l'étranger. Il peut opter soit pour un plafonnement global de ces exonérations, soit pour un plafonnement de l'exonération de la seule part de sa rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger.

Remarque : Le [BOI-RSA-GEO-40-30](#) récapitule le régime fiscal des indemnités et remboursements de frais susceptibles d'être versés aux salariés « impatriés ».

(20-30)

I. Exonération du supplément de rémunération lié à l'impatriation

A. Définition du supplément de rémunération lié à l'impatriation

1. La prime doit être prévue dans le contrat de travail ou de mandat social, établi préalablement à la prise de fonction

40

La prime, qui correspond aux suppléments de rémunération, en espèces ou en nature, directement liés à l'exercice temporaire par les bénéficiaires de leur activité professionnelle en France, est exonérée d'impôt sur le revenu pour son montant réel.

50

Seuls les suppléments de rémunération directement liés à l'impatriation sont susceptibles d'être exonérés, à l'exclusion des autres éléments de la rémunération qui peuvent être prévus dans le